

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 10 octobre 2014

Service instructeur
Médiathèque Départementale

N° CP-2014-9-7-1

Service consulté

**PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES MÉDIATHÈQUES
DE BASSIN DE VIE**

Résumé : Dans le cadre de la participation du Conseil Général aux dépenses de fonctionnement des médiathèques de bassins de vie, il vous est proposé d'allouer une subvention de 50 442 € à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de 8 420 € à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, au titre de la participation aux dépenses du personnel statutaire de leur médiathèque de bassin de vie pour l'exercice 2013.

A l'occasion du vote du budget 2014 (rapport et délibération n° CG-2014-2-5-1 du 13 mars 2014), un crédit de 59 000 € a été inscrit au budget du Département pour notre participation aux dépenses de fonctionnement des médiathèques de bassins de vie.

Les médiathèques de bassin de vie de Cernay et du Pays de Rouffach relève du dispositif du guide des aides, révisé en 2010 par délibération n° CG-2009-5-7-5 du 9 décembre 2009. Ainsi, l'aide au fonctionnement accordée sous forme de participation pérenne aux dépenses de personnel est limitée à 3 ans pour une première tranche de subvention de 20% par poste professionnel. Elle peut être reconduite, après évaluation triennale, pour une seule période de 3 ans à hauteur de 15 %.

L'intégration de la médiathèque de Cernay dans le dispositif des médiathèques de bassins de vie a été adoptée par délibération n° CP-2011-9-7-2 du 23 septembre 2011 et a fixé à 20 % la participation départementale aux frais de fonctionnement de cet établissement et ce, pour une durée de trois ans. En 2014, il s'agit du troisième et dernier versement qui intervient, pour des charges de l'exercice 2013. Suivant les modalités du rapport n° CG-2011-5-7-5 du 7 décembre 2011 (révision du règlement d'intervention du Département en faveur des bibliothèques), la participation départementale sera probablement reconduite pour trois nouvelles années, à 15 %, suite à l'évaluation triennale prévue fin 2014.

Pour la médiathèque du Pays de Rouffach, la convention portant sur la reconduction triennale de la participation départementale aux frais de personnel de la médiathèque, pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2013, a été adoptée par délibération n° CP-2011-9-7-3 du 23 septembre 2011 au taux de 15 %. En 2014, il s'agit du dernier versement à échéance révolue pour des charges constatées du 1^{er} janvier 2013 au 31 mai 2013. La médiathèque ne pourra donc plus solliciter d'aide départementale au titre des frais de personnel.

Les Présidents des Communautés de Communes de Thann-Cernay et du Pays de Rouffach, viennent de m'adresser les décomptes des salaires et charges du personnel professionnel de leur médiathèque pour l'exercice 2013, qui s'élèvent à :

- 252 210 € pour Cernay ;
- 56 139 € pour Rouffach.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- o d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de :
 - 50 442 € à la Communauté de Communes Thann-Cernay, calculée au taux de 20 %, conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement signée le 16 novembre 2011. Cette dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget primitif 2014, programme K814, imputation 65-71-65734-35681-006 ;
 - 8 420 € à la Communauté de communes du Pays de Rouffach, calculée au taux de 15 %, conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement signée le 16 novembre 2011. Cette dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget primitif 2014, programme K813, imputation 65-71-65734-35581-006.
- o d'approuver et de m'autoriser à signer les avenants joints au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Buttner' written in smaller letters below the vertical line.

Charles BUTTNER



CONVENTION DE PARTENARIAT
Portant sur la reconduction triennale de participation départementale aux frais de
fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de vie de Cernay

AVENANT N° 2

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____, ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

La Communauté de Communes de Thann-Cernay, représentée par M. Romain LUTTRINGER, Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du _____, ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'autre part,

VU la convention de financement signée le 16 novembre 2011.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention de partenariat conclue avec la Communauté de Communes de Cernay et Environs, à laquelle est substituée la Communauté de Communes de Thann-Cernay depuis le 1^{er} janvier 2013, pour la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de Vie de Cernay, convention qui a été signée le 16 novembre 2011.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 est rédigé comme suit :

En 2014, le montant de la subvention s'élève à 50 442 €, soit 20 % des charges de personnel constatées sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

FAIT en deux exemplaires
A COLMAR, le

Pour le Département

LE PRESIDENT

Pour la Communauté de Communes de
Thann-Cernay

LE PRESIDENT



CONVENTION DE PARTENARIAT
Portant sur la reconduction triennale de participation départementale aux frais de
fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de vie du Pays de Rouffach

AVENANT N° 2

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du _____, ci-après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, représentée par

M. Jean-Pierre TOUCAS, Président de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du _____ ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'autre part,

VU la convention de financement signée le 16 novembre 2011

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention de partenariat conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux pour la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Médiathèque de Bassin de Vie du Pays de Rouffach, convention qui a été signée le 16 novembre 2011.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 est rédigé comme suit :

En 2014, le montant de la subvention s'élève à 8 420 €, soit 15 % des charges de personnel constatées sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 mai 2013.

ARTICLE 3 - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - FIN DU BENEFICE A L'AIDE DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DES MEDIATHEQUES DE BASSIN DE VIE

L'aide au fonctionnement, accordée jusqu'à ce jour aux médiathèques de bassin de vie sous forme de participation pérenne aux dépenses de personnel, est dorénavant limitée à 6 ans (cf. Rapport CG-2011-5-7-5 du 7 décembre 2011 – Révision du règlement d'intervention du Département en faveur des bibliothèques).

La médiathèque de bassin de vie du Pays de Rouffach a bénéficié d'une aide au fonctionnement qui arrive à terme le 31 mai 2013. Elle ne pourra donc plus solliciter d'aide départementale à ce titre.

FAIT en deux exemplaires
A COLMAR, le

Pour le Département

LE PRESIDENT

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
LE PRESIDENT